

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2302052

M. Y ... et Mme X ...

M. Gilles Armand
Président-rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 2 juillet 2024
Décision du 16 juillet 2024

30-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 mai 2023, M. Y ... et Mme X ..., représentés par Me Christophe Vocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions des 24 novembre 2022 et 24 janvier 2023 par lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Seine-Maritime a rejeté la demande d'instruction en famille qu'ils ont présentée pour leur fils Z ... et leur impose sa scolarisation dans un établissement d'enseignement scolaire, ainsi que la décision du 22 mars 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire ;

2°) d'enjoindre au rectorat de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour une durée de 2 ans ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les décisions attaquées :

- sont insuffisamment motivées ;
- sont entachées d'une erreur de droit dès lors qu'il n'appartient pas à l'administration d'apprécier la situation propre de l'enfant mais uniquement l'adaptation du projet éducatif à cette situation ;
- méconnaissent les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- méconnaissent les dispositions du 1° de l'article L. 131 5 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 avril 2024, la rectrice de l'académie de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2022 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armand, premier conseiller faisant fonction de président ;
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique.

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y ... et Mme X ... ont déposé, le 3 janvier 2023, une demande d'instruction en famille pour leur fils Z ..., né le ... , au titre de l'année scolaire 2022-2023 auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Seine-Maritime. Par une décision du 24 janvier 2023, la DASEN de la Seine-Maritime a rejeté cette demande. Les requérants doivent être regardés comme demandant seulement au tribunal d'annuler la décision du 22 mars 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 24 janvier 2023, à laquelle celle du 22 mars 2023 s'est substituée, ainsi que la décision du 24 novembre 2022 par laquelle la DASEN de la Seine-Maritime les a mis en demeure de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; (...)* / *L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par*

l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. / En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. / La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. / Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation (...) ».

3. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

4. Pour rejeter la demande d'instruction en famille présentée par les parents de Z ..., qui présente un diabète de type 1, la commission académique de l'académie de Normandie a estimé que cette pathologie était compatible avec la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) prenant en compte ses besoins particuliers. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et en particulier d'une attestation médicale et des explications circonstanciées de ses parents, que Z ..., qui n'était âgé que de six ans à la date de la décision attaquée, « n'est pas autonome dans la gestion du traitement » qu'il doit suivre. En particulier, le lecteur de glycémie et la pompe à insuline dont il dispose sont gérés par ses parents « selon un protocole strict », en raison de potentielles fluctuations dans les résultats obtenus. Dans ces conditions, M. Y ... et Mme X ... sont fondés à soutenir qu'au vu de la situation de leur enfant, son instruction en famille, compte tenu de ses avantages et de ses inconvénients par rapport à une instruction dans un établissement d'enseignement, est la plus conforme à son intérêt. Dès lors, en refusant de délivrer aux intéressés une autorisation d'instruction en famille, la commission académique de l'académie de Normandie a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être accueilli en cette branche.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. Y ... et Mme X ... sont fondés à demander l'annulation de la décision du 22 mars 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur recours administratif préalable contre la décision du 24 janvier 2023 rejetant leur demande d'instruction en famille au titre de l'année scolaire 2022/2023, ainsi que, par voie de conséquence, de celle du 24 novembre 2022 portant mise en demeure de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Dès lors que l'année scolaire 2022-2023 pour laquelle les requérants ont présenté une demande d'instruction en famille est achevée, le présent jugement n'implique aucune mesure

d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par les intéressés doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Y ... et à Mme X ... de la somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du 22 mars 2023 et 24 novembre 2022 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. Y ... et à Mme X ... une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y ... et à Mme X ..., ainsi qu'à la rectrice de l'académie de Normandie.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Armand, premier conseiller faisant fonction de président,
- M. Cotraud, premier conseiller,
- Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2024.

Le premier conseiller faisant
fonction de président, rapporteur,

Signé

G. Armand

L'assesseur le plus ancien,

Signé

J. Cotraud

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne à la rectrice de l'académie de Normandie, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.